

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} août 2024

N/Réf. : 2024-12608

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 2 juillet 2024, visant à obtenir « *une mise à jour de la demande 2023-11125 pour la période antérieure au 1er janvier 2017 et postérieure au 31 mars 2023* » :

1. *Quel est le nombre de dossiers dans lesquels un dédommagement a été versé ;*
2. *Quel est le nombre de dossiers dans lesquels une réclamation est en cours et ;*
3. *Quel est le nombre de dossiers dans lesquels aucune réclamation n'a été présentée ;*
4. *Quelle est la méthodologie par laquelle les données menant à la réponse ont été obtenues ?*

Le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) a partiellement repéré les renseignements visés à votre demande. Voici :

ANTÉRIEUREMENT AU 1^{ER} JANVIER 2017 (depuis le 1er avril 2011 soit, depuis la création des tableaux de la Gestion de l'incarcération).

Point 1 : Il y a huit (8) dossiers pour lesquels un dédommagement a été versé pour cette période.

Point 2 : Il n'y a aucun dossier pour lequel une réclamation est en cours pour cette période.

...2

Point 3 : Le SMSC n'a repéré aucun document en lien avec le nombre de dossiers pour lesquels aucune réclamation n'a été présentée. Nous vous informons que le registre informatique de la Gestion de l'incarcération compile les événements et non les réclamations. Pour répondre à cette question, plusieurs sources doivent être consultées auprès de différents secteurs. Par la suite, des manipulations et calculs manuels doivent être effectués. Pour toutes ces raisons, en plus des risques d'erreurs, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas en mesure de donner suite à cette portion de votre demande.

Point 4 : Les demandes de réclamation étant plutôt rares, elles sont traitées par la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de la Sécurité publique au cas par cas. Alors, pour obtenir les renseignements visés par les points 1 et 2 de votre demande, notre DAJ a été sollicitée.

POSTÉRIEUREMENT AU 31 MARS 2023

Point 1 : Il n'y a aucun dossier pour lequel un dédommagement a été versé pour cette période.

Point 2 : Il n'y a aucun dossier pour lequel une réclamation est en cours pour cette période.

Point 3 : Voir réponse précédente au point 3 (antérieurement au 1^{er} janvier 2017).

Point 4 : voir réponse précédente au point 4 (antérieurement au 1^{er} janvier 2017).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.
1982, c. 30, a. 15.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).